



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

TRENTE ET UNIÈME CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA FAO POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Panama (Panama), 26 – 30 avril 2010

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

1. Créée en 1976, la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) a pour mandat de promouvoir les enquêtes pour une utilisation rationnelle des ressources halieutiques intérieures, d'aider les gouvernements de la région à établir des bases scientifiques pour l'application de mesures de gestion des pêches, de soutenir le développement de l'aquaculture et d'encourager la formation et l'enseignement en vue d'atteindre ces objectifs.

2. Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de la FAO qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Elle est actuellement composée de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, du Suriname, de l'Uruguay et du Venezuela.

Onzième session de la COPESCAL

3. La onzième session de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine s'est tenue dans la ville de Manaus, du 1^{er} au 4 septembre 2009, à l'aimable invitation du gouvernement brésilien. Étaient présents 21 délégués de 15 pays membres de la COPESCAL, ainsi que des observateurs de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), du Centre pour les services d'information et de consultation sur la commercialisation des produits de la pêche en Amérique latine et dans les Caraïbes (INFOPECSA), du Fonds commun pour les produits de base (FCP) et d'observateurs du Brésil.

Principales décisions et recommandations de la Commission

Activités intersessions

4. Sur les 10 activités principales recommandées par la Commission à sa dixième session, une seule, qui concerne le renforcement de la coopération entre les pays pour la gestion et l'utilisation durable des ressources halieutiques des bassins transfrontaliers, est toujours en attente d'exécution.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. Les autres décisions et activités recommandées par la Commission à sa dixième session ont été exécutées de manière satisfaisante. Un poste a été créé et le Bureau sous-régional de la FAO pour l'Amérique du Sud a nommé un spécialiste de l'aquaculture et des pêches qui est notamment chargé de fournir un appui technique à la COPESCAL.

6. Un Groupe de travail intersessions a été créé; il s'est réuni à Lima en octobre 2008. Une réunion sur le transfert de technologie pour l'aquaculture a eu lieu à Asunción en décembre 2008. Enfin, des activités ont été menées en vue de l'établissement du réseau de coopération régionale dans le domaine de l'aquaculture.

Examen de la situation des pêches intérieures dans les pays de la COPESCAL

7. La pêche continentale occupe une place importante dans l'économie de nombreux pays de la région Amérique latine et Caraïbes: elle fournit des emplois, des revenus, des denrées alimentaires et, de plus en plus, des devises étrangères. Elle est particulièrement importante pour la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des nombreuses communautés rurales qui vivent près des principaux fleuves et lacs, car elle contribue souvent et dans une large mesure à atténuer des situations de vulnérabilité dues à l'isolement géographique et à la marginalisation sociale et économique. Malgré le peu d'informations disponibles, les études montrent que les pêches intérieures jouent un rôle très important auprès des populations locales les plus pauvres, car elles leur apportent bien souvent l'unique source de protéines de qualité à laquelle elles ont accès.

8. Les données statistiques et les études disponibles dans la région de la COPESCAL sont incomplètes. Il n'est donc pas exclu que les volumes de captures enregistrées soient sous-estimés par rapport à la production réelle. Dans ces conditions, les données enregistrées font état d'une production régionale d'environ 500 000 tonnes pour l'année 2007, soit 5 pour cent de la production mondiale issue de la pêche continentale.

9. La Commission a reconnu le potentiel économique considérable des pêches de loisir dans la région, et est convenue qu'il était essentiel de faire participer les communautés locales à la planification du développement de cette activité afin d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre les pêcheurs exerçant une activité destinée à la consommation et ceux qui pratiquent la pêche de loisir. En ce qui concerne la capture d'espèces ornementales, la Commission a estimé qu'il fallait réaliser un examen approprié de la situation et des évolutions récentes. Cet examen doit notamment porter sur la répartition des bénéfices d'un bout à l'autre de la filière de commercialisation et sur les règlements en vigueur concernant le commerce national et international de poissons ornementaux.

10. La Commission a reconnu qu'il serait extrêmement utile d'étudier les processus de repeuplement des cours d'eau et des bassins-réservoirs et leurs résultats à divers endroits du continent, afin d'en évaluer de manière précise les répercussions (écologiques, économiques, sociales, etc.). Le Secrétariat a proposé de promouvoir la conduite dans la région de diverses études de cas sur la question, sur demande explicite des pays membres intéressés.

11. La Commission a approuvé une recommandation des pays de l'isthme centroaméricain et du Mexique, qui était appuyée par l'Équateur, selon laquelle la COPESCAL coordonnerait, dans le cadre de son mandat et de sa juridiction, l'organisation d'un atelier sur l'analyse du repeuplement en tant qu'outil pour la pêche continentale reposant sur l'aquaculture.

12. La Commission était d'avis que l'amélioration de la collecte, du traitement et de l'analyse des données statistiques sur les captures de la pêche continentale constituait une activité hautement prioritaire. Le délégué du Brésil a informé la Commission de la décision de son gouvernement d'organiser, pendant la période intersessions et dans le cadre de la COPESCAL, un atelier d'échange d'informations sur les méthodologies statistiques pour la collecte et l'analyse de données sur les pêches intérieures aux fins de consommation, de loisir ou d'ornementation, ainsi que sur l'aquaculture.

13. La Commission a estimé qu'il faudrait promouvoir dans les pays membres la conduite d'études sur l'importance sociale et économique des pêches intérieures. Ces études viseraient à

appuyer une formulation améliorée des politiques dans ce secteur et à établir des priorités en vue d'une meilleure gestion de ces pêcheries et des ressources dont elles dépendent.

14. La collecte de données doit être coordonnée, et les stratégies de gestion, harmonisées. Les délégués de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay ont déclaré juger extrêmement utile de participer à des initiatives de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins qui partagent avec eux des bassins hydrographiques et des ressources halieutiques.

15. La Commission a également jugé opportune la tenue d'un atelier de discussion sur la coopération et la gestion des ressources halieutiques des bassins transfrontaliers et de leurs écosystèmes. Elle s'est félicitée de la proposition de l'Argentine, par l'intermédiaire de son délégué, d'accueillir l'atelier, qui devrait avoir lieu avant la douzième session de la COPESCAL. La Commission a également recommandé que démarrent le plus tôt possible les processus de coordination voulus en vue de l'échange d'informations sur la situation des ressources halieutiques des bassins transfrontaliers et de leurs écosystèmes.

16. À cette fin, elle a dégagé les tâches suivantes:

- a) Identification et cartographie des bassins transfrontaliers à considérer de manière prioritaire en raison de leur importance.
- b) Invitation des pays concernés à échanger les informations dont ils disposent sur les ressources halieutiques de ces bassins et de leurs écosystèmes, ainsi que sur tout autre aspect qui devrait faire l'objet d'une coopération et d'une coordination.
- c) Organisation, avec l'appui du Secrétariat de la COPESCAL, des réunions entre les pays susmentionnés, bassin par bassin, aux fins notamment de la formulation de projets bilatéraux ou trilatéraux, avec la participation et le financement des États concernés.

Analyse des différentes options pour le renforcement du rôle de la COPESCAL

17. Le Secrétariat a indiqué qu'une étude avait été menée en vue de renforcer le rôle de la COPESCAL. Il a rappelé qu'à sa dixième session, la Commission avait examiné diverses options en ce sens et qu'un groupe de travail intersessions avait été établi. La Commission a examiné point par point les propositions du Groupe de travail et a fait siennes les décisions et recommandations suivantes:

Modification et mise à jour des Statuts et du Règlement intérieur de la COPESCAL

18. La Commission a accepté la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il ne serait pas opportun, pour l'heure, de modifier le cadre de la COPESCAL de sorte que celle-ci relève de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, car les conditions n'étaient pas réunies pour recommander une telle modification.

19. S'agissant des Statuts, la Commission a approuvé à l'unanimité les recommandations du Groupe de travail, qui figurent à l'Annexe A du présent rapport.

Mesures administratives pour améliorer le fonctionnement de la COPESCAL

20. La Commission s'est félicitée des conclusions et des recommandations du Groupe de travail s'agissant des mesures administratives visant à renforcer le Secrétariat et à obtenir une plus grande intégration et un plus fort engagement des États membres au sein de la Commission. Il a été rappelé que tous les États membres devaient désigner des coordonnateurs nationaux de la COPESCAL collaborant activement avec le Secrétariat et avec leurs homologues dans les États pertinents. Il a également été souligné que les États Membres devaient veiller à ce que les délégations désignées pour participer aux réunions de la Commission soient composées de représentants de haut niveau des administrations nationales compétentes, et que ceux-ci disposent d'un pouvoir décisionnel.

21. A également été soulignée la recommandation du Groupe de travail tendant à encourager la participation des pays donateurs aux travaux de la Commission, et à stimuler une collaboration plus étroite entre la Commission et d'autres organismes, nationaux ou internationaux, tels que les autorités locales de bassins hydrographiques.

Mécanismes complémentaires pour le financement de la Commission, outre les contributions de la FAO

22. Ayant noté que les ressources du Secrétariat étaient limitées, le Groupe de travail a recommandé le recours à d'autres sources de financement pour compléter les ressources issues du budget ordinaire de la FAO. À cet égard, la Commission a approuvé la proposition du Groupe de travail concernant les dispositifs suivants pour le financement de certaines activités de la Commission:

- Promotion de la recherche en coopération entre les pays membres et le Secrétariat;
- Collaboration de projets de la FAO avec le Secrétariat s'agissant des échanges d'information et d'experts, des activités de formation, de la tenue de réunions techniques et d'autres aspects intéressant les pays concernés;
- Collaboration avec les projets et les programmes régionaux financés par des organismes internationaux;
- Contributions de donateurs au déroulement d'activités spécifiques et
- Collaboration de la Commission avec le secteur privé pour les activités de recherche, les études techniques, les analyses de questions complexes, la formation ou l'assistance techniques dont le financement est assuré par des corporations, des associations, des clubs, des entreprises ou des accords binationaux de droit privé.

Progrès réalisés dans l'établissement d'un réseau de coopération régionale pour l'aquaculture

32. Le Secrétariat a indiqué que la FAO avait facilité le processus de réactivation d'un réseau de l'aquaculture pour les Amériques, donnant suite aux recommandations de la COPESCAL à sa dixième session, du Comité des pêches et du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa quatrième session.

33. La réunion sur la réactivation du réseau s'est tenue à Guayaquil (Équateur), du 10 au 12 juin 2009. Les participants avaient pour objectif de convenir d'une mission, définir une vision, concevoir une structure et élaborer un plan d'action permettant d'établir le réseau régional de coopération pour l'aquaculture. Les conclusions et recommandations de la réunion ont été consignées dans une lettre d'intention signée par les délégués des pays présents. Les participants à la réunion de Guayaquil sont convenus que le réseau prendrait la forme d'une organisation intergouvernementale qui accueillerait tous les pays d'Amérique, sans exception. Il a également été proposé de doter ce réseau d'un secrétariat, et notamment d'un secrétaire exécutif, avec l'appui financier et logistique du pays d'accueil, au moins au cours de la phase initiale.

34. Trois pays se sont proposés pour accueillir le réseau pendant une phase initiale: le Brésil, l'Équateur et le Pérou. Les participants à la réunion de Guayaquil ont désigné le Brésil comme premier pays d'accueil du réseau, étant entendu que l'Équateur et le Pérou hébergeraient son siège au cours des deux périodes successives, sous réserve que cette proposition soit approuvée, ultérieurement, par les pays membres du réseau.

35. La délégation du Brésil a indiqué qu'en acceptant d'héberger le secrétariat du réseau, son pays s'était engagé à fournir un appui financier, administratif et logistique à ses activités et à son fonctionnement. Les délégations de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador et de la République dominicaine ont déclaré qu'ils souhaitaient adhérer à ce réseau et lui apporter l'appui voulu. Les délégués ont formulé le vœu de voir se développer une collaboration active et fructueuse entre le réseau et la COPESCAL.

Atelier sur la situation de l'aquaculture rurale dans la région et la nécessaire coopération pour le développement de cette activité

36. Dans le cadre de la dixième session de la COPESCAL, un atelier a eu lieu sur la situation de l'aquaculture rurale dans la région et la nécessaire coopération pour le développement de cette activité. Il avait pour principal objectif d'examiner la situation de l'aquaculture artisanale et ses modestes ressources, afin d'encourager la réflexion sur les obstacles qui s'opposent à l'autosuffisance productive, ainsi que sur les initiatives qui permettraient d'intégrer les producteurs du secteur dans les filières susceptibles d'améliorer leur situation économique, familiale et sociale.

37. Les participants à l'atelier ont reconnu que l'assistance technique aux producteurs devait les encourager à devenir les propres gestionnaires de leurs activités. Il a été suggéré qu'il faudrait adopter des politiques efficaces qui encourageraient les producteurs à se passer d'une assistance technique permanente et que l'élaboration de ces approches incombe à l'État. Il a été noté que les participants à l'atelier avaient recommandé que les projets de formation régionale tiennent compte du réseau régional en train de se développer pour l'aquaculture, ce qui permettrait de mieux coordonner les activités et, potentiellement, d'assurer le suivi d'un réseau spécifique de formation pour une aquaculture artisanale durable.

38. Les participants à l'atelier ont recommandé de reprendre les systèmes de vulgarisation qui s'étaient révélés efficaces en matière de transfert de technologie et d'autogestion des producteurs, en réfléchissant à des processus de suivi adéquats et en tenant compte de l'interdisciplinarité. Enfin, ils ont recommandé la mise en place de dispositifs pour amener les connaissances et les directives sur le terrain en vue de la mise en œuvre effective, ainsi que l'élaboration et l'adoption de mécanismes de suivi reposant sur des indicateurs simples.

39. Les participants à l'atelier ont recommandé que les expériences fructueuses de travail, dans le domaine de l'aquaculture rurale, avec les communautés côtières de certains pays, soient diffusées et répétées dans d'autres pays. Ils ont également recommandé la tenue, pendant la période intersessions de la COPESCAL, d'un atelier régional pour l'alignement des méthodologies de diagnostic sectoriel, première étape vers l'éventuelle formulation d'un projet régional d'appui à ce secteur.

Autres questions

40. L'observateur d'INFOPECA a présenté un projet visant à améliorer l'accès aux marchés des produits halieutiques et aquacoles amazoniens, qui est financé par le Fonds commun pour les produits de base (FCP) et exécuté par INFOPECA. Lancé en 2009, le projet s'étend sur trois ans et se déroulera principalement au Brésil, en Colombie et au Pérou. Il vise essentiellement à développer le commerce et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture amazoniennes, afin de répondre à la demande des marchés par une production aquacole à grande échelle respectueuse de l'environnement. Le projet a pour objectif immédiat de réaliser des études de marché à Lima et Iquitos (Pérou), Bogotá (Colombie) et Manaus, Brasilia, Rio de Janeiro et Sao Paulo (Brésil). Les résultats du projet seront présentés aux pêcheurs, aux aquaculteurs et aux grossistes, dans le cadre des activités de formation sur la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

41. La Commission a recommandé que la date de la douzième session soit fixée par le Directeur général de la FAO en accord avec le Président, de préférence fin 2011. Elle s'est félicitée de ce que le délégué du Mexique ait proposé que son pays accueille la douzième session, sous réserve de la ratification officielle de son gouvernement. Le délégué de l'Argentine a aussi proposé son pays comme siège alternatif de la douzième session, sous réserve, également, de ratification officielle.

ANNEXE A

TEXTE PROPOSÉ POUR LES STATUTS DE LA COPESCAL

I. STATUTS

Le Conseil,

Reconnaissant l'importance manifeste des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et l'urgente nécessité de consolider les efforts en vue de leur développement ultérieur;

Rappelant que la nécessité de créer un organisme des pêches intérieures pour l'Amérique latine a été soulignée par le Comité des pêches de la FAO à sa neuvième session et qu'à sa soixante-quatrième session, le Conseil a autorisé le Directeur général à consulter les gouvernements de tous les États Membres de la FAO dans la région et, à la lumière de cette consultation, à prendre des dispositions pour créer un organisme régional des pêches intérieures;

Considérant que la majorité des États Membres consultés ont appuyé la création d'un tel organisme et qu'aucune réponse négative n'a été reçue;

Crée par la présente, en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'Article VI de l'Acte constitutif, une commission dite «Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes – COPESCALC», dont les statuts figurent en annexe à la présente résolution.

ANNEXE À LA RÉOLUTION 4/70

1. L'objectif de la Commission est de promouvoir la gestion et le développement durable des activités de pêche continentale et de l'aquaculture, conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable.

2. La Commission:

- Favorise le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture en tant que moyen de contribuer à la sécurité alimentaire.
- Accorde une attention prioritaire à la pêche continentale de subsistance et à l'aquaculture artisanale.
- Peut établir des relations de coordination et de coopération avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt communs.

Les présentes dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans ses instruments connexes.

3. Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de la FAO qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des États Membres et Membres associés remplissant les conditions requises qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

4. Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) Appuyer la formulation de politiques et de plans nationaux et régionaux de gestion et de développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, qui tiennent dûment compte des aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux des États Membres.
- b) Promouvoir et coordonner les études pour la gestion et le développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture, ainsi que les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement portant sur ces activités.
- c) Favoriser le développement durable des pêches intérieures de subsistance et de l'aquaculture artisanale.

- d) Promouvoir, au niveau régional, les activités destinées à protéger les écosystèmes liés à l'aquaculture et aux pêches intérieures, y compris, le cas échéant, les mesures de repeuplement nécessaires.
- e) Promouvoir l'application de l'approche écosystémique et la mise en œuvre de mesures de certification et de biosécurité adéquates dans le domaine des pêches intérieures et de l'aquaculture.
- f) Déterminer les facteurs sociaux, institutionnels et économiques qui limitent le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture et recommander des mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs du secteur.
- g) Collaborer à la gestion et à l'évaluation économique et sociale de la pêche continentale récréative et à son développement.
- h) Encourager l'application de bonnes pratiques de gestion et de technologies durables dans les activités de pêche continentale et d'aquaculture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
- i) Promouvoir de bonnes pratiques après capture et après récolte, ainsi que de bonnes pratiques de commercialisation des produits des pêches intérieures et de l'aquaculture, conformément aux normes de sécurité sanitaire des aliments reconnues sur le plan international.
- j) Contribuer à la création de capacités institutionnelles et à la constitution de ressources humaines grâce à la formation, à la vulgarisation et au transfert de technologies dans les domaines de compétence de la Commission, en collaboration avec les institutions nationales et régionales.
- k) Aider à la génération, la diffusion et l'échange de données, d'informations et de statistiques relatives à la pêche continentale et à l'aquaculture.
- l) Aider les États Membres, s'ils en font la demande, en matière de gestion et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers sous leur juridiction nationale.
- m) Aider les États Membres à formuler des plans et des projets nationaux et régionaux qu'ils mettront en œuvre en coopération mutuelle, ainsi que par d'autres voies de coopération internationale, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les paragraphes précédents.
- n) Favoriser l'actualisation et l'harmonisation des législations nationales relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture.
- o) Mobiliser des ressources, notamment financières, pour rendre possibles les activités de la Commission et constituer, si nécessaire, un ou plusieurs fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires à cette fin.
- p) Encourager la collaboration entre les États Membres de la Commission, et entre celle-ci et les organismes internationaux.
- q) Élaborer son plan de travail.
- r) Remplir toutes autres fonctions se rapportant à la gestion et au développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture dans la région.

5. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut créer un comité exécutif et tels autres organes subsidiaires nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.
- b) Il n'est créé d'organes subsidiaires que si le Directeur général a déterminé que les crédits nécessaires étaient disponibles au chapitre pertinent du budget de l'Organisation. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses pour la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

6. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général, agissant par l'entremise du Conseil, appelle l'attention de la

Conférence sur les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques ou qui affectent le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont communiqués pour information à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

7. Secrétariat et dépenses

- a) Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général, auquel il rend compte de toutes les questions administratives. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Afin de promouvoir le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires pour les contributions volontaires des États Membres de la Commission ou de sources privées ou publiques, et elle peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.
- c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, par leurs suppléants ou par leurs conseillers lorsqu'ils participent à des sessions de la Commission ou ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses des observateurs participant aux sessions sont à la charge du gouvernement ou de l'organisation concernés.

8. Observateurs

- a) Tout État Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des activités de pêche intérieure ou de l'aquaculture dans la région Amérique latine et Caraïbes peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.
- b) Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, d'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux États.

9. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et lesdites organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales.

10. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son règlement intérieur, qui doit être compatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes régissant les commissions et comités qui ont été adoptés par la Conférence. Le Règlement intérieur et les amendements y relatifs entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.